



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 112/12

Luxembourg, le 6 septembre 2012

Arrêt dans l'affaire C-544/10
Deutsches Weintor eG / Land Rheinland-Pfalz

Un vin ne peut être promu comme « digeste »

Une telle indication, signalant une teneur réduite en acidité, constitue une allégation de santé interdite pour les boissons alcooliques

Le droit de l'Union¹ interdit toute « allégation² de santé » dans l'étiquetage et la publicité pour des boissons contenant plus de 1,2 % d'alcool en volume, et notamment pour le vin. En raison des dangers inhérents à la consommation de boissons alcooliques, le législateur de l'Union a entendu protéger la santé des consommateurs, dont les habitudes de consommation peuvent être directement influencées par de telles allégations.

Deutsches Weintor, une coopérative viticole établie à Ilbesheim, dans le Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne), commercialise des vins des cépages Dornfelder et Grauer/Weißer Burgunder en tant qu'« édition douceur » accompagnée de la mention « acidité légère ». L'étiquette indique notamment ce qui suit : « grâce à notre procédé spécial de préservation «LO3» pour la réduction biologique de l'acidité, il devient agréable au palais ». Sur l'étiquette du goulot des bouteilles figure l'inscription « Édition douceur, digeste ». Dans le catalogue des prix, le vin est désigné par l'expression suivante: « Édition douceur – acidité légère/digeste ».

L'autorité chargée de contrôler la commercialisation des boissons alcooliques dans le Land de Rhénanie-Palatinat a contesté l'utilisation de l'indication « digeste », au motif qu'il s'agit d'une « allégation de santé » interdite par le droit de l'Union. Dès lors, Deutsches Weintor s'est adressée aux juridictions allemandes afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser cette indication pour l'étiquetage de ses vins et leur publicité. Elle fait notamment valoir que l'indication « digeste » ne présente aucun rapport avec la santé et ne concerne que le bien-être général. Le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative), saisi du litige en dernier ressort, a demandé à la Cour de justice de préciser la portée de l'interdiction en cause et, le cas échéant, de se prononcer sur sa compatibilité avec les droits fondamentaux des producteurs et distributeurs de vins, tels que la liberté professionnelle et la liberté d'entreprise.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour répond que l'interdiction d'utiliser des allégations de santé pour la promotion de boissons contenant plus de 1,2 % d'alcool en volume recouvre l'indication « digeste », accompagnée de la mention de la teneur réduite de substances considérées par un grand nombre de consommateurs comme négatives.**

En effet, la notion d'« allégation de santé » ne présuppose pas nécessairement qu'une amélioration de l'état de santé, grâce à la consommation de la denrée alimentaire concernée, soit suggérée. Il suffit qu'une simple préservation d'un bon état de santé, malgré la consommation potentiellement préjudiciable, soit suggérée. De plus, ce ne sont pas seulement les effets temporaires et passagers d'une consommation ponctuelle qu'il convient de prendre en compte, mais également les effets cumulatifs des consommations répétitives et de longue durée de la denrée alimentaire sur la condition physique.

¹ Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404, p. 9), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 116/2010 de la Commission, du 9 février 2010 (JO L 37, p.16).

² Une «allégation» est définie comme tout message ou toute représentation non obligatoire qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières.

En l'espèce, l'indication litigieuse, suggérant que le vin est bien absorbé et digéré, implique que le système digestif n'en souffre pas ou peu et que l'état de ce système reste relativement sain et intact, même à l'issue de consommations répétitives, étant donné que ce vin est caractérisé par une acidité réduite. En ceci, cette allégation est susceptible de suggérer un effet physiologique bénéfique durable, consistant dans la préservation du bon état du système digestif, contrairement à d'autres vins présumés entraîner, à la suite de leur consommation cumulée, des effets durables négatifs pour le système digestif et, par conséquent, pour la santé. Partant, cette indication constitue une allégation de santé interdite.

Par ailleurs, la Cour constate que **le fait d'interdire, sans exception, à un producteur ou à un distributeur de vins d'utiliser une allégation comme en l'espèce**, alors même que cette allégation était en soi exacte, **est compatible avec les droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec le principe de proportionnalité**. En effet, cette interdiction établit un juste équilibre entre la protection de la santé des consommateurs, d'une part, et la liberté professionnelle et la liberté d'entreprise des producteurs et distributeurs, d'autre part.

Dans ce contexte, la Cour relève notamment que toutes les allégations concernant les boissons alcooliques doivent être dépourvues de toute ambiguïté, afin que les consommateurs soient en mesure de réguler leur consommation en tenant compte de tous les dangers qui en découlent, et ce faisant de protéger efficacement leur santé. Or, l'allégation litigieuse, même si elle était exacte, s'avère néanmoins incomplète. En effet, elle met en avant une certaine qualité de nature à faciliter la digestion, alors qu'elle passe sous silence le fait que, indépendamment du bon déroulement de la digestion, des dangers inhérents à la consommation de boissons alcooliques n'en sont nullement écartés, ni même limités pour autant. Au contraire, en mettant en relief uniquement sa digestion facile, l'allégation litigieuse est de nature à encourager la consommation du vin en question et, en définitive, à accroître ces dangers. Dès lors, l'interdiction totale d'utiliser de telles allégations dans l'étiquetage et pour la publicité de boissons alcooliques est nécessaire pour protéger la santé des consommateurs.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205